

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 septembre 2010

RÉFORME DES RETRAITES - (n° 2770)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 573

présenté par

Mme Billard, M. Muzeau, Mme Fraysse, Mme Bello, M. Gremetz, Mme Amiable,
M. Asensi, M. Bocquet, M. Brard, M. Braouezec, Mme Buffet, M. Candelier,
M. Chassaigne, M. Desallangre, M. Dolez, M. Gerin,
M. Gosnat, M. Marie-Jeanne, M. Lecoq, M. Daniel Paul, M. Sandrier et M. Vaxès

ARTICLE PREMIER

Compléter la première phrase de l'alinéa 19 par les mots :

« en bonne santé ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les auteurs de cet amendement rappellent qu'en matière d'organisation du droit à la retraite après un travail pénible, il importe de s'appuyer sur le critère « d'espérance de vie en bonne santé » et non sur celui d'espérance de vie.

Le dispositif actuellement retenu par le Gouvernement écarte ainsi deux types de pénibilité dont les effets sur la santé sont différés (c'est le cas des métiers exercés dans un environnement agressif ou concernés par des rythmes de travail pénibles). Le choix du critère d'espérance de vie ne permet pas d'assurer aux salariés concernés par les métiers pénibles la capacité de vivre une retraite en pleine santé comme les autres salariés.

Le principe le plus fondamental du droit à la retraite est de permettre l'épanouissement de chacun après une vie de travail. Pour préserver cette exigence, il convient de s'appuyer sur le critère d'espérance de vie en bonne santé afin d'assurer l'égalité de tous en la matière.